

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 312

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'avalanches du site de Fabreges – Pan d'Aulière à Laruns (Arrêté préfectoral du 20 février 2007)..... 314

Plan de Prévention des Risques Naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune de Castet (PPRN) (Arrêté préfectoral du 20 février 2007)..... 315

Liste départementale des géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol (Arrêté préfectoral du 15 février 2007) . 315

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune d'Arette (Arrêté préfectoral du 15 février 2007) 316

SANTÉ PUBLIQUE

Tarification provisoire de l'Institut médico-éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007) 317

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Monein (Arrêté préfectoral du 14 février 2007) 317

Classement pour 2006 des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) .. 317

Autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 318

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Guxa Leku » à Iholdy (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) 318

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) 318

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude des personnels brevetés prévention aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 février 2007) 321

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 322

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 323

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)..... 324

Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) appartenant au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 326

POLICE GÉNÉRALE

Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 12 février 2007) 327

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 23 février 2007)..... 328

Abrogation d'autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 23 février 2007) 335

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 23 février 2007)..... 336

TRAVAIL

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » C.C.A.S. à Billère (Arrêté préfectoral du 19 février 2007)..... 337

Sarl à Domicile Services à Carrere (Arrêté préfectoral du 19 février 2007) 338

C.C.A.S. à Lecumberry (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 339

C.C.A.S. à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du le 21 février)..... 339

C.C.A.S. à Artix (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)..... 339

C.C.A.S. à Ogeu Les Bains (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 340

C.C.A.S. à Sallespisse (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 340

C.C.A.S. à Urepel (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 341

C.C.A.S. à Urt (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 341

C.C.A.S. à Arudy (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)..... 342

C.C.A.S. Bénéjacq (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)..... 342

C.C.A.S. à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 21 février 2007) 343

... / ...

C.C.A.S. à Pau (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	343
C.C.A.S. à Mauléon (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	343
C.C.A.S. à Ispoure (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	344
C.C.A.S. à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	344
C.C.A.S. à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	345
C.C.A.S. à Gan (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	345
C.C.A.S. à Hendaye (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	346
C.C.A.S. à Saint Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	346
C.C.A.S. à Maslacq (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	347
C.C.A.S. à Lons (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	347
C.C.A.S. à Anglet (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	348
C.C.A.S. à Hagetaubin (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	348
C.C.A.S. à Garlin (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	348
C.C.A.S. à Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	349
C.C.A.S. à Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	349
C.C.A.S. à Mourenx (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	350
C.C.A.S. à Bidache (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	350
C.C.A.S. à Lahonce (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	351
C.C.A.S. à Bardos (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	351
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 22 février 2007)	352
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ciboure (Arrêtés préfectoraux des 20 et 22 février 2007)	354
ELECTIONS	
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté préfectoral du 13 février 2007)	355
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Règles d'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P) aux personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 8 février 2007)	355
VOIRIE	
Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Création d'une voie nouvelle et travaux de recalibrage de la RD 10 dans sa section « descente du château de Bidache » située sur le territoire de la commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007)	357
POUVOIRS PUBLICS	
Renouvellement du délégué du Médiateur de la République dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 30 janvier 2007)	357
URBANISME	
Extension de la cabane de Minasaro, commune de Saint Michel (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007)	357
ASSOCIATION	
Modification de l'arrêté de création de l'association foncière pastorale autorisée d'Heleta (Arrêté préfectoral du 13 février 2007)	358
Aménagement de la zone d'activités à Narcastet (Arrêté préfectoral du 15 février 2007)	358
EAU	
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Heranou, commune de Louvie-Soubiron (Arrêté préfectoral du 14 février 2007)	359
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Lazerque, commune de Louvie-Soubiron (Arrêté préfectoral du 14 février 2007)	361
POLLUTION	
Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Société Auto Casse Allo 933 à Sallespisse (Arrêté préfectoral du 15 février 2007)	363
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Bardos (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	366
• commune de Mourenx (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	367
• communes de Guiche et Sames (Arrêté préfectoral du 21 février 2007)	367
TOURISME	
Délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 14 février 2007)	368
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 14 février 2007)	368
COLLECTIVITES LOCALES	
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2006 (Arrêté préfectoral du 7 février 2007)	370
Dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude de la remise en exploitation des Barthes de l'Adour et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 15 février 2007)	370

ELEVAGE

Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 9 février 2007).....	370
Abrogation l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 13 février 2007).....	371

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1 ^{er} février 2007).....	371
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 1 ^{er} février 2007).....	374
Prise de possession provisoire des nouvelles parcelles, commune d'Asasp Arros (Arrêté préfectoral du 16 février 2007).....	375
Prise de possession provisoire des nouvelles parcelle, commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 16 Février 2007).....	375
Prise de possession provisoire des nouvelles parcelles, communes de Vialer, St Jean Poudge et Lalongue (Arrêté préfectoral du 16 février 2007).....	376

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux - Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1 ^{er} février 2007 (Circulaire ministérielle du 9 février 2007).....	376
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités.....	381
--------------------	-----

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers.....	382
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une Infirmière Diplômée d'Etat à E.H.P.A.D. - « Résidence la Porte d'Aquitaine » - Rue des Buis - 24490 La Roche Chalais.....	382

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif des services pénitentiaires de Bordeaux (Décision régionale du 16 février 2007).....	382
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Classement de la Clinique Fondation LURO à Ispoure (Décision régionale du 21 février 2007).....	382
Agrément régional des associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association des insuffisants rénaux d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 20 février 2007).....	383
Agrément régional des associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association des malades et transplantés hépatiques du Sud-Ouest - 33000 Bordeaux (Arrêté préfet de région du 20 février 2007).....	383

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° 200752-2 du 21 février 2007
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mars 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997, estimant qu'en application de l'article 13 du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, le Préfet devait présider de droit tous les conseils d'administration intéressant les services de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 Septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les commissions départementales d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-28-3 du 28 janvier 2004, fixant la composition de la commission départementale d'action sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 Septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions départementales d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2006 relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du cadre national des préfetures du 17 octobre 2006 et celles de la police nationale de novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - La composition de la commission départementale d'action sociale est composée de 29 membres dont la répartition est fixée comme suit :

Article 2 . - Six membres de droit :

- le préfet, ou son représentant,
- un sous-préfet d'arrondissement,

- le préfet, délégué pour la sécurité et la défense, secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux-Toulouse ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- une assistante sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant.

Article 3. - Dix sept membres, titulaires et suppléants, représentant les principales organisations syndicales, répartis entre les représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale et les représentants des personnels gérés par la direction générale de l'administration, en fonction de l'effectif existant au 1^{er} janvier 2007 soit respectivement 1 386 et 298 agents, et des résultats aux dernières élections professionnelles, dans les conditions prévues par la circulaire du 21 décembre 2006 visée ci-dessus.

Pour les représentants relevant de la direction générale de la police nationale

Effectif : 1 386 agents, soit 82,3 % du total = 12 sièges

A. Sièges des représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

UNSA Police - le syndicat unique

Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT).....2 sièges

B. Sièges de droit des personnels actifs de la police nationale :

(représentation sur la base des résultats départementaux)

a) Corps de maîtrise et d'application :

UNSA Police - le syndicat unique

Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT)..... 1 siège

b) Corps de commandement et d'encadrement : SNOP
1 siège

c) Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

UNSA Police - le syndicat unique

Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT).....4 sièges

Alliance PN - SNAPATSI

Synergie - Officiers (SIAP).....2 sièges

Pour les représentants relevant de la direction générale de l'administration

Effectif : 298 agents, soit 17,7 % du total = 5 sièges

(à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales)

- Force Ouvrière (F.O.)..... 3 sièges
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.).....1 siège
- Syndicat autonome des personnels administratifs des préfetures

Union nationale des syndicats autonomes (SAPAP - UNSA) 1 siège

Article 4.- 4 sièges attribués aux principaux organismes mutualistes des personnels du Ministère de l'Intérieur :

- Mutuelle Générale de la Police (M.G.P) : 1 siège
- Société mutualiste du personnel de la police nationale (S.M.P.P.N.) : 1 siège
- Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale (O.M.P.N.) : 1 siège
- Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale (M.G.P.A.T.) : 1 siège.

Article 5.- 2 sièges revenant aux associations de personnels du Ministère de l'Intérieur, à vocation sociale dans le département :

Pour la direction générale de la police nationale :

- Association Nationale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur (ANAS) 1 siège

Pour la direction générale de l'administration :

- Amicale Socio-Culturelle Préfecture 1 siège

Article 6.- Le membre suppléant peut siéger, lors des travaux de la commission, à titre d'auditeur, Il est convoqué en cas d'absence du titulaire.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège en qualité de titulaire jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors immédiatement désigné par l'organisation syndicale, l'organisme mutualiste ou l'association de personnel concerné, pour siéger à la commission départementale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale, mutualiste, ou l'association des personnels concernée, désigne un suppléant pour siéger à la commission départementale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire, Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales ou mutualistes et des associations de personnels.

Article 7.- La composition nominative de la commission départementale sera constatée par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet des noms des représentants désignés par les. organisations syndicales, les organismes mutualistes et les associations de personnels.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales, des organismes mutualistes et des associations sont désignés pour une durée de trois ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral nominatif. Leurs mandats sont renouvelables.

Article 8.- Le préfet préside de droit la commission départementale d'action sociale.

Les membres, autres que de droit de la commission départementale d'action sociale, élisent le Vice-Président.

Cette élection a lieu au cours de la première réunion de la commission départementale d'action sociale.

Elle a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue, au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres, autres que de droit.

En cas d'absence du préfet, le vice-président assure la présidence de la commission départementale d'action sociale.

Le président de la commission départementale d'action sociale remplit une mission permanente d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents du Ministère de l'Intérieur, en activité, affectés dans le département ou retraités, résidant dans le département.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions et à cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence fixées par l'arrêté ministériel du 8 Mars 1993.

Article 9.- La commission départementale d'action sociale se réunit au moins trois fois par an, dans les mêmes conditions que la commission nationale d'action sociale.

Elle peut également être réunie à l'initiative de son président ou du quart de ses membres.

Article 10. - La commission départementale d'action sociale constitue des commissions d'étude chargées d'examiner les questions soumises à la commission, à l'initiative de ses membres.

Les représentants des associations des personnels du Ministère de l'Intérieur spécialisées dans le domaine étudié, et exerçant au niveau local, ainsi que les mutuelles non représentées à la commission départementale d'action sociale, figurent dans ces commissions.

Le recensement de ces associations, ou mutuelles intervient lors de la première réunion de la Commission départementale d'action sociale.

La commission départementale d'action sociale fixe, dans son règlement intérieur, les conditions de désignation des membres des commissions d'étude, ainsi que leurs conditions de fonctionnement.

Article 11. - La commission départementale d'action sociale peut demander la participation de responsables, à titre consultatif et en tant que de besoin, notamment des organisations mutualistes, ou des associations de personnel en activité ou retraités, au sein du Ministère de l'Intérieur, ou de tout autre département ministériel ou entreprise publique ou privée participant, à un titre ou à un autre, à la gestion du personnel, ainsi que de toutes personnes chargées d'une activité sociale relevant du Ministère de l'Intérieur, de tout autre ministère ou entreprise publique ou privée dont la présence s'avérerait nécessaire.

Article 12. - La commission départementale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base

d'un règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d'action sociale et constitue le bureau.

Article 13. - Le bureau de la commission départementale d'action sociale comprend :

- le préfet ou son représentant,
- le vice-président,
- le chef du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- cinq membres, élus par les membres autres que de droit, représentant les organisations syndicales, les organismes mutualistes ou les associations de personnels du Ministère de l'Intérieur, dont un au moins représentant la catégorie des personnels la moins représentée à la commission départementale d'action sociale.

Chaque membre titulaire a un suppléant.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée identique à celle des membres de l'assemblée plénière.

Article 14. - La première réunion de la commission départementale d'action sociale aura lieu au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Article 15. - L'assistante de service social, conseillère technique régionale et le médecin de prévention, siègent à titre consultatif.

Article 16. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 février 2003.

Article 17. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'avalanches du site de Fabreges – Pan d'Aulière à Laruns

Arrêté préfectoral n° 200751-5 du 20 février 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/205-3 du 24 juillet 2006 prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'ava-

lanches (site de Fabrèges – Pan d'Aulière) sur la commune de Laruns ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/283-2 du 10 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention du risque d'avalanches (Site de Fabrèges - Pan d'Aulière) sur la commune de Laruns ;

Vu la délibération en date du 17 août 2006 du conseil municipal de Laruns ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2006 au 7 décembre 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 11 décembre 2006 ;

Vu le rapport de synthèse du service de restauration des terrains en montagne en date du 17 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

- I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'avalanches révisé sur de la commune de Laruns (site de Fabrèges – Pan d'Aulière).
- II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, un zonage réglementaire relatif au site de Fabrèges – Pan d'Aulière au 1/1000e définissant le périmètre de révision et d'application du règlement PPR.
- III – le PPRN révisé est tenu à la disposition du public
 - à la mairie de Laruns
 - à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
 - à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
 - à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
 - à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Laruns, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Laruns, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Plan de Prévention des Risques Naturels d'avalanches,
de crues torrentielles et de mouvements de terrain
de la commune de Castet (PPRN)**

Arrêté préfectoral n° 200751-10 du 20 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Castet.

Article 2 : Le périmètre d'étude est fixé sur la carte au 1/25 000e annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune de Castet
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Castet, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Castet, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Castet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Liste départementale des géotechniciens agréés
en matière de mouvements du sol et du sous-sol**

Arrêté préfectoral n° 200746-8 du 15 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire n°74-623 du 26 novembre 1974 du ministère de l'Intérieur définissant les conditions dans lesquelles doivent être établies les listes départementales d'experts géotechniciens auxquels faire appel en cas de catastrophe naturelle causée par les mouvements de terrains ;

Vu la circulaire n°355 du 19 octobre 1984 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs prescrivant l'établissement d'une telle liste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 relative à la liste départementale des géotechniciens agréés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 février 2007;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : La liste départementale, annexée au présent arrêté, des experts géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol susceptibles d'être appelés en cas de catastrophe naturelle causée par des mouvements de terrain est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté préfectoral susvisé établi le 12 juillet 2001 ainsi que son annexe sont abrogés.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Liste départementale des géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol

NOM et PRENOM	COORDONNEES PROFESSIONNELLES		COORDONNEES PERSONNELLES
BELPERRON Serge	GEOTEC SUD-OUEST Z.I. Alfred Daney Rue Bougainville 33300 Bordeaux	Tél. 05 56 11 25 40 Fax 05 56 11 25 41 courriel : serge-belperron@geotec-sa.com	adresse : 16, rue du Reye 33320 Eysines Tél. 05 56 28 38 56
CHEYPPE Jean-Michel	G.T.A - Z.A. Toussaint Catros 12, rue Ariane 33187 Le Haillan Cedex	Tél. 05 56 13 13 31 Fax 05 56 34 80 72 courriel : cheyppejm@aol.com	adresse : 3, rue des Vanneaux 33510 Andernos les Bains Tél. 05 57 70 28 21
LEROI Eric	URBATER 48, avenue Trespoey 64000 Pau	Tél. 05 59 30 46 50 Fax 05 57 26 52 71 courriel : urbater@wanadoo.fr	adresse : 48, avenue Trespoey 64000 Pau Tél. 06 81 95 88 06
LE POCHAT Gilbert	BRGM Aquitaine parc technologique Europarc 24, avenue Léonard de Vinci 33600 Pessac	Tél. 06 70 74 77 51 courriel : g.lepochat@wanadoo.fr	adresse : 11, avenue Camélinat 33610 Cestas Tél. 06 70 74 77 51
MAJOURAU Solange	DRE Aquitaine Cité administrative BP 55 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex	Tél. 05 56 24 82 52 courriel : Solange. Majourau@equipement.gouv.fr	adresse: 22, rue d'Epée 33200 Bordeaux Tél. 05 57 22 08 41 portable : 06 12 51 33 65
SOUBELET François	CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE - Route de la Glacière 64122 Urrugne	Tél. 05 59 48 30 58 Fax 05 59 48 30 59 courriel : cgac@club-internet.fr	adresse: route de la Glacière « Aldapa» 64122 Urrugne portable : 06 85 04 07 92
NOBY Catherine	G.T.A - Z.A. Toussaint Catros 12, rue Ariane 33187 Le Haillan Cedex	Tél. 05 56 13 13 31 Fax 05 56 34 80 72 courriel : catherinenoby@aol.com	adresse: 4, rue d'Artagnan 33185 Le Haillan Tél. 05 56 47 86 41

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'avalanches, de mouvements de terrain,
de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles
de la commune d'Arette**

Arrêté préfectoral n° 200746-10 du 15 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Arette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/257-4 du 14 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs et de crues torrentielles sur la commune d'Arette ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2006 du conseil municipal d'Arette et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2006 au 10 novembre 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 20 décembre 2006 ;

Vu le rapport de synthèse du service de restauration des terrains en montagne en date du 17 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arette.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, cinq cartes réglementaires au 1/5000e comprenant le zoom village, le bassin versant du Lourdios, la Mouline et la Pierre St Martin, la plaine d'Arette Est, la plaine d'Arette Ouest, une carte des aléas au 1/10000e, une carte informative des phénomènes naturels au 1/25 000e .

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

– à la mairie d'Arette

– à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire d'Arette, M. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4. MM. le sous-préfet d'Oloron Ste Marie, le maire d'Arette, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

SANTÉ PUBLIQUE

Tarification provisoire de l'Institut médico-éducatif le Nid Marin à Hendaye

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200732-42 du 1^{er} février 2007, une tarification provisoire est fixée à compter du 1^{er} février 2007 pour l'établissement suivant:

Instituts médico-éducatifs

- IME « Le Nid Marin » à Hendaye

Internat :

- Prix de journée : 287,76 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 287,76 €

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Monein

Par arrêté préfectoral n° 200745-12 du 14 février 2007, pour l'exercice budgétaire 2006 la fraction forfaitaire due au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Monein fixée par arrêté préfectoral n° 2006-333-52 est modifiée comme suit :

N°FINESS : 640009379 - SSIAD de Monein

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 258	228 022
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 299	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 465	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	228 022	228 022
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 228 022 € et le tarif journalier moyen à 29.08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au huitième de la dotation globale de financement est égale à 28 502.75 €

La fraction forfaitaire de l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Monein, telle que précisée dans l'arrêté préfectoral 2006-333-52 en date du 29 novembre 2006 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées est abrogée.

Classement pour 2006 des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer

Par arrêté conjoint Etat-Département n°200731-27 du 31 janvier 2007, le classement pour 2006, des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer, est fondé sur l'adéquation des projets aux besoins prioritaires et urgents en tenant compte de leur implantation et de leur aire de desserte.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement pour l'exercice 2006, des demandes de lits et places en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, hors lits et places d'accueil temporaire et accueil de jour spécifiques Alzheimer, est le suivant :

RANG	N° FINESS de la structure	Maisons de retraite	Capacité autorisée	Places installées	En attente de financement
1 ^{er} ex aequo	640785671	MR LES LIERRES PAU	34	34	31
1 ^{er} ex aequo	En cours	EHPAD GUXA LEKU Iholdy	0	0	58
3 ex aequo	640794871	EHPAD HOTELIA PAU LORCA	80	80	15
3 ex aequo	En cours	EHPAD LES 3 POETES CASTETIS	0	0	45
Total			114	114	149

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau

Par arrêté conjoint Etat-Département n°200731-28 du 31 janvier 2007, la demande d'autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau, est accordée dans la limite de 3 lits d'hébergement permanent en 2006.

Dès notification de l'enveloppe de crédits dédiés à la création de lits d'hébergement du PRIAC 2007, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée annuellement jusqu'à l'obtention des crédits soins nécessaires au fonctionnement des 31 lits d'hébergement permanents.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Guxa Leku » à Iholdy

Par arrêté conjoint Etat-Département n°200731-29 du 31 janvier 2007, l'autorisation de création d'un EHPAD « Guxa Leku » à Iholdy, de 64 lits et places, soit 48 lits

d'accueil permanent, 10 lits d'accueil permanent réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 4 lits d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes sans pathologie spécifique, et 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, est accordée à Monsieur le Président de l'association d'aide aux personnes âgées de la vallée de l'Arberoue à Isturits, dans la limite de 3 lits d'hébergement permanent en 2006.

Dès notification de l'enveloppe de crédits dédiés à la création de lits d'hébergement du PRIAC 2007, l'extension au prorata de l'enveloppe budgétaire sera accordée au promoteur, procédure renouvelée annuellement jusqu'à l'obtention des crédits soins nécessaires au fonctionnement des 58 lits d'hébergement permanents.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 200746-11 du 15 février 2006, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

MARS 2007					
01	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Avenue Montardon	64000 PAU
02	0h-8h	Dr WARREN	Bertrand	131 Avenue Jean Mermoz	64000 PAU
03	20h-8h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 Avenue Victor Hugo	64110 JURANCON
04	0h-8h	Dr ARCHIMBAUD	Alain	Centre Médical	64140 LONS
05	0h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 PAU
06	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Boulevard Alsace Lorraine	64000 PAU
10	20h-8h	Dr BALADON	Sylvie	37 Avenue Lalanne	64140 BILLERE
11	0h-8h	Dr BEAUMONT	Michel	1 Allée des Cèdres	64000 PAU
12	0h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 PAU
13	0h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
16	0h-8h	Dr BONNEMAIZON	Jean-Michel	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
17	0h-8h	Dr BONNET BADILLE	Jean-Louis	Boulevard Louis Blériot	64140 LONS
18	8h-20h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 PAU
18	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Rue Général Leclerc	64110 JURANCON
24	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 PAU
25	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 Rue Carnot	64000 PAU
27	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 PAU
29	0h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 Rue des Orphelines	64000 PAU
31	0h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup	64000 PAU

AVRIL 2007					
01	20h-8h	Dr CARRERA	Régis	16 Bis Rue d'Etigny	64000 PAU
02	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Boulevard Tourasse	64000 PAU
07	0h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini	64000 PAU
08	0h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollé Lapruné	64110 JURANCON
09	8h-20h	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue Mathieu Lalanne	64000 PAU
09	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 BILLERE
11	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 PAU
12	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 PAU
14	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 PAU
15	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Boulevard Alsace Lorraine	64000 PAU
16	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64110 JURANCON
18	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 PAU
19	0h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
21	0h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Boulevard Farman	64140 LONS
27	0h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	7 Avenue Général de Gaulle	64000 PAU
28	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey	64000 PAU
29	8h-20h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 PAU

MAI 2007					
05	0h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 Rue du 14 Juillet	64000 PAU
06	8h-20h	Dr GATAULT	Florent	91 Avenue Montardon	64000 PAU
08	8h-20h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 BILLERE
13	8h-20h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 PAU
13	0h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup	64000 PAU
14	20h-8h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 BILLERE
15	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz	64000 PAU
16	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 PAU
17	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A.de Lassence	64000 PAU
20	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue Saragosse	64000 PAU
21	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 PAU
23	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 PAU
27	0h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 PAU
29	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 PAU

JUN 2007					
03	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Avenue Général de Gaulle	64000 PAU
07	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez	64140 LONS
9	0h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Avenue Kennedy	64000 PAU
10	8h-20h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 PAU
10	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 PAU
11	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Boulevard de la Paix	64000 PAU
14	20h-8h	Dr MARTINEZ	Maria-Eugenia	11 Avenue Montardon	64000 PAU
15	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
16	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 PAU
17	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 PAU
21	0h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean-Mermoz	64140 BILLERE
22	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329 Boulevard de la Paix	64000 PAU
23	0h-8h	Dr PAYAN	Philip	48 Cours Camou	64000 PAU
25	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 PAU
28	0h-8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic	64140 LONS

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude des personnels brevetés prévention aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 13 février 2007

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;

Vu le code de la construction et de la l'habitation et notamment l'article L123-2

Vu le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels brevetés prévention aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
LAVALLEE Henri	Responsable départemental de la prévention	GPSI PAU
BELLOY Marc	Préventionniste	GPSI Pau
BERGER Franck	Préventionniste	GPSI Anglet
BRIOULET André	Préventionniste	Oloron
CASANOVA daniel	Préventionniste	Bedous
CLAVERIE Christophe	Préventionniste	Oloron
DUGACHARD Max	Préventionniste	GPSI Pau
DUHART Martin	Préventionniste	Hendaye
FERRY François	Préventionniste	St Jean de Luz
GOUZOU David	Préventionniste	GPSI Anglet
HENROTTIN Jean Philippe	Préventionniste	Arette
JUNCA LAPLACE Marc	Préventionniste	GPSI Anglet
LABORDE Jacques	Préventionniste	Orthez
LADUCHE Jean louis	Préventionniste	St Jean de Luz
LAMARCHE Pierre	Préventionniste	GOPE
LAURENT Yannick	Préventionniste	Pau
LECLERC Fabrice	Préventionniste	Anglet
ROMAIN GUY	Préventionniste	Mourenx
REGERAT Nicolas	Préventionniste	Hendaye
SANS Edgard	Préventionniste	GPSI Anglet
TISNE François	Préventionniste	Pau
TITUS Mickael	Préventionniste	Artix
TOULET Pascal	Préventionniste	Anglet

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 21 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

AVALANCHE

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835	Conseiller technique et conducteur cynotechnique	DDISIS
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831	Conducteur cynotechnique	CIS LARUNS
Caporal-chef ROSSI Stéphane	BOUNTY – 2.E.S.D. 058	Conducteur cynotechnique	DDISIS

DECOMBRES

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835	Conseiller technique et conducteur cynotechnique	DDISIS
Adjudant-chef TITLI Laszlo	ONGI – X.J.W 058	Chef d'unité et conducteur cynotechnique	CIS ST ETIENNE DE BAIGORRY
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831	Conducteur cynotechnique	CIS LARUNS

PERSONNES EGAREES

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835	Conseiller technique et conducteur cynotechnique	DDISIS
Adjudant-chef TITLI Laszlo	ONGI – X.J.W 058	Chef d'unité et conducteur cynotechnique	CIS ST ETIENNE DE BAIGORRY
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831	Conducteur cynotechnique	CIS LARUNS

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance
d'intervention en milieu périlleux)
du service départemental d'incendie
et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 21 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	Conseiller technique et Chef d'unité / CAN1	DD SIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité / CAN2	DD SIS
Sergent-chef ISSON Didier	Chef d'unité / CAN2	DD SIS
Sergent-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité / CAN1	CIS PONTACQ
Adjudant-chef CAMY Hervé	Chef d'unité / CAN2	CIS OLORON
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité / CAN1	CIS OLORON
Caporal AUBRIOT Lionel	Chef d'unité / CAN2	CIS PAU
Caporal-chef SANTAL Patrick	Chef d'unité / CAN2	CIS PAU
Caporal-chef CARMOUZE Cédric	Chef d'unité / CAN1	CIS PAU
Sapeur GUILLORY Sébastien	Chef d'unité / CAN2	CIS TARDETS
Lieutenant LAURENT Yannick	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Sergent BOUSSES DOUSSINE Patrick	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Caporal-chef ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Sergent-chef MAGENDIE Alain	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Caporal DREVOND Stéphane	Sauveteur	CIS PAU
Caporal LARROQUE Aurélien	Sauveteur	CIS PAU
Caporal DAUDE Jonathan	Sauveteur / CAN1	CIS PAU
Caporal-chef ROSSI Stéphane	Sauveteur	DD SIS
Capitaine CLAVERIE Christophe	Sauveteur / CAN1	CIS OLORON
Caporal LOUSSALEZ-ARTETS Richard	Sauveteur / CAN1	CIS OLORON
Sapeur PETUYA Philippe	Sauveteur / CAN1	CIS ARETTE
Adjudant PARIS Daniel	Sauveteur / CAN1	CIS LARUNS
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Sauveteur / CAN1	DD SIS
Caporal MAGROU Sébastien	Sauveteur / CAN1	CIS GOURETTE
Sergent-chef SORIA Christophe	Sauveteur / CAN1	CIS HENDAYE

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE



Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 21 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller Technique Départemental	
Commandant POISSON	Groupement Territorial Orthez

Conseillers Techniques			
Capitaine GUIROUILH	CIS Pau	Capitaine RUIZ	CIS Pau
Capitaine IRIART	DD SIS		

Chefs de CMIC			
Commandant GROS	DD SIS	Capitaine LE SAUX	DD SIS
Commandant JUNCA-LAPLACE	DD SIS	Capitaine MOURGUES	GT Orthez
Capitaine AZZOPARDI	CIS Artix	Capitaine OTHAECHE	CIS Anglet
Capitaine CHERON	GT Pau	Capitaine ROMAIN	CIS Mourenx
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Capitaine TITUS	CIS Artix
Capitaine GARCIA	GT Bayonne	Major FORSANS Alain	DD SIS
Pharmacien Capitaine GAY	DD SIS	Adjudant-chef BERTHOU	CIS Mourenx
Capitaine LAGRABE	GT Bayonne	Adjudant-chef LASSER	CIS Mourenx
Capitaine LECLERC	CIS Anglet		

Equipiers / Chefs d'équipe intervention			
Major ELICEYRI	CIS Anglet	Adjudant-chef ERRECART	CIS Anglet
Major JAUBERT	CIS Anglet	Adjudant GRACIET	CIS Anglet
Major TROUBADOUR	CIS Anglet	Adjudant ASTIASARAIN	CIS Anglet
Adjudant-chef ALBERTINI	CIS Anglet	Adjudant DUPUY	CIS Anglet
Adjudant-chef BOULANGER	CIS Anglet	Sergent-chef FILY	CIS Anglet
Adjudant-chef BROCA	CIS Anglet	Sergent-chef ITHURRIA	CIS Anglet
Adjudant-chef GARNIER	CIS Anglet	Sergent-chef LACABARATS	CIS Anglet
Adjudant-chef MAIL	CIS Anglet	Adjudant NUNEZ	CIS Anglet
Adjudant-chef SENCRISTO	CIS Anglet	Sergent-chef PEIGNEGUY	CIS Anglet
Adjudant BIDEGAIN	CIS Anglet	Sergent-chef RENAUT	CIS Anglet
Adjudant COUSIN	CIS Anglet	Sergent-chef TOULET	CIS Anglet
Sapeur LAFARGUE	CIS Anglet	Caporal SORGON	CIS Anglet
Major ETCHEVERRIA	CIS Anglet	Adjudant DELANOY	CIS Anglet
Major MORATINOS	CIS Anglet	Adjudant-chef FOURCADE	CIS Anglet
Adjudant MARTIREN	CIS Anglet	Sergent-chef LAGARDERE	CIS Anglet
Adjudant-chef NAVARRON	CIS Anglet	Adjudant HALZUET	CIS Anglet
Major ANNECOU	CIS Anglet	Major CARRAU	CIS Anglet
Adjudant LATAPY	CIS Anglet	Sergent-chef AUDAP	CIS Anglet
Adjudant-chef RISTAT	CIS Anglet	Sergent-chef DUCOURNAU	CIS Anglet
Sergent BARBE-LABARTHE	CIS Anglet		

Lieutenant PERY	CIS Mourenx	Sergent-chef ROUIL	CIS Mourenx
Major DELRIEU	CIS Mourenx	Sergent-chef PAQUIER	CIS Mourenx
Adjudant-chef CAZOBON	CIS Mourenx	Caporal-chef RAFA	CIS Mourenx
Sergent-Chef DELAGE	CIS Mourenx	Caporal BLANCHET	CIS Mourenx
Sergent-chef ARBOUCH	CIS Mourenx	Caporal DARRIEULAT	CIS Mourenx
Sergent KORNAGA	CIS Mourenx	Sapeur DORET	CIS Mourenx
Sergent-chef MARIE	CIS Mourenx	Sapeur CASTETBON	CIS Mourenx
Sapeur CASSOU	CIS Mourenx	Sergent LE ROUZIC	CIS Mourenx
Caporal COSTE	CIS Mourenx		

Adjudant-chef CORDIER	CIS Artix	Caporal-chef BOUX	CIS Artix
Sergent-chef MAURY	CIS Artix	Caporal-chef MORICEAU	CIS Artix
Sergent-chef BESCHON	CIS Artix	Caporal LAQUIERE	CIS Artix
Sergent BISI	CIS Artix	Caporal MAHE	CIS Artix
Sergent BERNATAS	CIS Artix	Caporal MENAUD	CIS Artix
Sergent THARREAU	CIS Artix	Caporal GOTTY	CIS Artix
Caporal-chef CARRE	CIS Artix	Caporal PICAROUGNE	CIS Artix

Major LABORDE	CIS Orthez	Sergent GAY	CIS Orthez
Adjudant-chef LABORDE	CIS Orthez	Caporal BONNENOUVELLE	CIS Orthez
Adjudant-chef DE CARVALHO	CIS Orthez	Caporal ERRECA	CIS Orthez

Equipiers / Chefs d'équipe intervention			
Adjudant MICHAUD	CIS Orthez	Caporal VERDUN	CIS Orthez
Adjudant CASTERA-GARLY	CIS Orthez	Sergent-chef DIAS	CIS Orthez
Sergent-chef DOMBLIDES	CIS Orthez	Sergent-chef DELAS	CIS Orthez
Sapeur BEDIN	CIS Orthez	Sapeur ANDRON	CIS Orthez
Sergent-chef JOUGLEN	CIS Orthez		

Major LAGOUIN	CIS Pau	Adjudant BEUDIN	CIS Pau
Major SALAMAGNOU	CIS Pau	Adjudant-chef DIMBOUNET	CIS Pau
Major ALCALDE	CIS Pau	Adjudant MOUSTROU	CIS Pau
Major CACHAU	GT Pau	Adjudant LAFFORGUE	CIS Pau
Adjudant-chef BASAÏA	CIS Pau	Adjudant-chef RANGUETAT	CIS Pau
Adjudant-chef DHERETE	CIS Pau	Caporal-chef LE MANCHEC	CIS Pau
Sergent-chef CRAMPES	CIS Pau	Caporal PLATTIER	CIS Pau
Adjudant LOUSTAU-LAPLACES	CIS Pau	Caporal LAFONT	CIS Pau
Caporal BOIN	CIS Pau	Adjudant MIGEN	Gan
Caporal ASSAOUI	CIS Pau		

Major LARZABAL	CIS Hendaye	Adjudant-chef MERLET	CIS Hendaye
Major DUHART	CIS Hendaye	Caporal-chef VAUTIER	CIS Hendaye

Major FORSANS André	CIS Oloron	Sapeur LABANC Cedric	CIS Oloron
Adjudant-chef LANSALOT-GNE	CIS Oloron	Infirmier LARRIEU	GT Oloron
Adjudant GUILLEMIN	CIS Oloron		

Lieutenant COUDASSOT	DD SIS	Lieutenant LEUGE	DD SIS
Major LEROY	DD SIS		

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes
du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne
sapeurs-pompiers) appartenant au service départemental
d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral du 21 février 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Sergent-chef ISSON Didier	Conseiller technique et Chef d'unité / N2/G2	DDISIS
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité / N2	DDISIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité / N2	DDISIS
Caporal-chef SANTAL Patrick	Chef d'unité / N2	CIS PAU
Sergent-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité / N2	CIS PONTACQ
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité / N2/G2	CIS OLORON
Adjudant PARIS Daniel	Chef d'unité / N2	CIS LARUNS
Caporal MAGROU Sébastien	Chef d'unité / N1	CIS GOURETTE
Caporal LOUSSALEZ ARTETS Richard	Sauveteur / N1	CIS OLORON
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Sauveteur / N1	CIS LARUNS
Caporal-chef CARMOUZE Cédric	Sauveteur / N1	CIS PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur / N1	CIS PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur / N1	CIS PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur / N1	CIS PAU
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur / N1	CIS PAU

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

POLICE GENERALE

Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 200743-4 du 12 février 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2005-47-1 du 16 février 2005 autorisant M. Daniel Walter à exercer des activités de recherches privées, 14, rue des Tilleuls à Lescar (64230) ;

Vu la lettre du 12 janvier 2007 par laquelle M. Walter fait part du changement d'adresse de son agence privée de recherches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

« M. Daniel Walter, né le 21 décembre 1954 à Cernay (68), est autorisé à exercer des activités de recherches

privées, 18, avenue du 18ème R.I., résidence Pyrène, sous l'enseigne Euro Consultant ».

L'article 2 est inchangé

Article 2 – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 février 2007
Le Préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet directeur de cabinet
Nicolas HONORE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200754-1 du 23 février 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Paul Duvignac, directeur général délégué de la Banque Pelletier, sise cours Julia-Augusta, 40108 Dax, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 1 rue Léon Bonnat, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque Pelletier, sise cours Julia-Augusta, 40108 Dax, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence bancaire située 1 rue Léon Bonnat, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/056.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection des accès de l'établissement.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200754-2 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, direction générale, 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire BAB 3000, située boulevard du BAB, route de Bahinos, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, direction générale, 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire BAB 3000, située boulevard du BAB, route de Bahinos, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 06/058.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement et du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-3 du 23 février 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, afin d'être autorisé à exploiter

un système de vidéosurveillance dans les gymnases Fontan I et II, situés rue Albert Thomas, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les gymnases Fontan I et II, situés rue Albert Thomas, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/057.

Article 2. Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection des accès des bâtiments.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6– La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-4 du 23 février 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Tour de Sault, rue du Chanoine Lamarque, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Tour de Sault, rue du Chanoine Lamarque, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/060.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200754-5 du 23 février 2007

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement de Gaulle, place Charles de Gaulle, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement de Gaulle, place Charles de Gaulle, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/061.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras filmant les entrées et les sorties du parc sera orienté de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-6 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Pédros, quai Pédros, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Pédros, quai Pédros, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/062.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras filmant l'entrée et la sortie du parc sera orienté de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-7 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Porte d'Espagne, avenue de Pampelune, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Porte d'Espagne, avenue de Pampelune, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/063.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras filmant l'entrée et la sortie du parc sera orienté de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-8 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Champ de Foire, allées Paulmy, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Bayonne, mairie, BP 4, 64109 Bayonne cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement Champ de Foire, allées Paulmy, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/064.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras filmant les entrées et les sorties du parc sera orienté de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-9 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie Denis, directrice du magasin Séphora, situé avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, palais des Pyrénées, bâtiment A, 64000 Pau, afin

d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Marie Denis, directrice du magasin Séphora, situé avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, palais des Pyrénées, bâtiment A, 64000 Pau est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/001.

Article 2. M^{me} Marie Denis est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. L'angle de vision des caméras sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès au magasin.

Article 4. Seules pourront accéder aux images la directrice du magasin et les personnes qu'elle aura dûment habilitées à cet effet.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200754-10 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Gaëlle Biquet, gérante de la « Maison de la presse », située rue de la Madeleine, 64210 Bidart, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Gaëlle Biquet, gérante de la « Maison de la presse », située rue de la Madeleine, 64210 Bidart est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/002.

Article 2 – M^{me} Gaëlle Biquet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-11 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Franck Mopin, responsable sécurité auprès de la Sarl H & M Hennes & Mauritz, sise 2 et 4 rue Charras, 75009 Paris, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin H & M, situé palais des Pyrénées, avenue de Lattre de Tassigny, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Sarl H & M Hennes & Mauritz, sise 2 et 4 rue Charras, 75009 Paris, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin H & M, situé palais des Pyrénées, avenue de Lattre de Tassigny, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 07/003.

Article 2 – La directrice du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-12 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Claude Mereau, délégué régional de la BNP Paribas, immobilier d'exploitation, service AGIE, 14 rue Bergère, 75450 Paris cedex 9, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située route de Saint Jean de Luz, 64310 Saint Pée sur Nivelle ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La BNP Paribas, immobilier d'exploitation, service AGIE, 14 rue Bergère, 75450 Paris cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située route de Saint Jean de Luz, 64310 Saint Pée sur Nivelle.

Cette autorisation porte le numéro 06/055.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la surveillance de l'aire de stationne-

ment des véhicules de transport de fonds et au parcours des convoyeurs.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Abrogation d'autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200754-13 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la lettre du 14 décembre 2006 par laquelle M. Pierre Blanchier, responsable sécurité à la SA Boursorama, sise 18 quai du point du jour, 92659 Boulogne-Billancourt cédex, fait part de la fermeture de l'agence Caixabank (nouvellement renommée Boursorama), située 97 boulevard du général de Gaulle, 64700 Hendaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 97-275 du 26 août 1997 autorisant la société Caixabank France à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise 97 boulevard du général de Gaulle, 64700 Hendaye, est abrogé.

Article 2 – Il devra être procédé, dans les plus brefs délais, au retrait de l'installation du système de vidéosurveillance précédemment autorisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
Jacqueline PELOUSE

Abrogation d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200754-14 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la lettre du 14 décembre 2006 par laquelle M. Pierre Blanchier, responsable sécurité à la SA Boursorama, sise 18 quai du point du jour, 92659 Boulogne-Billancourt cédex, fait part de la fermeture de l'agence Caixabank (nouvellement renommée Boursorama), située 10 place Georges Clémenceau, 64000 Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 97-434 du 24 décembre 1997 autorisant la société Caixabank France à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 10 place Clémenceau, 64000 Pau, est abrogé.

Article 2 – Il devra être procédé, dans les plus brefs délais, au retrait de l'installation du système de vidéosurveillance précédemment autorisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
Jacqueline PELOUSE

**Autorisation de modification
d'un système de vidéosurveillance**

Arrêté préfectoral n° 200754-15 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 26 octobre 2006 par M. Richard Barberis, directeur général délégué du casino Barrière, 1 avenue Edouard VII, BP 226, 64205 Biarritz cedex, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 2006-215-14 du 3 août 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le casino Barrière, 1 avenue Edouard VII, BP 226, 64205 Biarritz cedex, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2006-215-14 du 3 août 2006.

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit : « Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours, sauf en ce qui concerne les enregistrements relatifs à la vérification des identités, qui seront détruits dans le délai maximum de trente jours. »

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-16 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-278 du 26 août 1997, autorisant la société Total Raffinage Distribution SA – immeuble Galilée – 92907 Paris la Défense cedex, à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station relais Total d'Aygue-longue, RN 134, zone artisanale, 64121 Montardon ;

Vu le dossier présenté le 18 janvier 2007 par M. Dominique Pathé, chef de service à la S.A. Total France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, la défense 10, 92069 Paris la Défense cedex, faisant état des modifications à apporter à l'installation autorisée dans la station relais Total susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans la station relais Total d'Aygue-longue, RN 134, zone artisanale, 64121 Montardon, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-278 du 26 août 1997.

Article 2 - L'angle de vision des caméras extérieures ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 3 – L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-17 du 23 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-279 du 26 août 1997, autorisant la Banque Nationale de Paris à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence Bayonne rive-droite, 2 boulevard Alsace Lorraine, 64100 Bayonne ;

Vu le dossier présenté le 13 octobre 2006, par M. Claude Mereau, directeur régional de la BNP Paribas, service AGIE, 14 rue Bergère, 74450 Paris cedex 9, faisant état des modifi-

cations à apporter à l'installation autorisée dans l'agence susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence BNP Paribas Bayonne-rive droite, 2 boulevard Alsace Lorraine, 64100 Bayonne, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-279 du 26 août 1997.

Article 2 – L'angle de vision de la caméra extérieure située à l'entrée de l'agence sera limité de façon à ne pas déborder sur la voie publique.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200754-18 du 23 février 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/124 du 31 mars 1999 autorisant M. René Giraud à exploiter un système de vidéosurveillance dans la bodega-discothèque « el Palacio », située 31 rue de Bruscos, 664230 Sauvagnon ;

Vu la lettre du 27 février 2006 par laquelle M^{me} Françoise Maystre signale qu'elle est désormais la gérante de l'établissement susvisé et que des modifications ont été apportées à l'installation autorisée ;

Vu le dossier complété le 30 novembre 2006 faisant état des modifications susvisées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion le 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 99/124 du 31 mars 1999 est modifié comme suit :

« Article premier – M^{me} Françoise Maystre, gérante de la bodega-discothèque « el Palacio », située 31 rue de Bruscos,

64230 Sauvagnon, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 99/003.

Article 2 – M^{me} Françoise Maystre est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 1999 sont inchangées.

Article 2 – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans la bodega-discothèque « El Palacio », situé 31 rue de Bruscos, 64230 Sauvagnon, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 99/124 du 31 mars 1999.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra filmant le parking ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 4 – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
TRAVAIL
—

**Agrément qualité «entreprises de services à la personne»
C.C.A.S. à Billère**
—

Arrêté préfectoral n° 200650-1 du 19 février 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
—

N° d'agrément : 2007-2-64-43
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Billère dont le siège est situé - 23, avenue de Lons - 64140 Billère,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Billère est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement de personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Sarl à Domicile Services à Carrere

Arrêté préfectoral n° 200651-4 du 19 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-103

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl à Domicile Services dont le siège est situé - 31, route départementale - 64160 Carrère,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Sarl à Domicile Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 par an et par foyer fiscal.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Lecumberry

Arrêté préfectoral n° 200752-3 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-105

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Lecumberry dont le siège est situé - Mairie - 64220 Lecumberry,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Lecumberry est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Baigts de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200752-4 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-106

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Baigts de Béarn dont le siège est situé - Mairie - 64300 Baigts de Béarn,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Baigts de Béarn est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- aide administrative.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Artix

Arrêté préfectoral n° 200752-5 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-104

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Artix dont le siège est situé - Mairie - 64170 Artix,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Artix est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités au domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Ogeu Les Bains

Arrêté préfectoral n° 200752-6 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-107

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Ogeu les Bains dont le siège est situé Mairie - 64680 Ogeu Les Bains,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Ogeu les Bains est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Sallespisse

Arrêté préfectoral n° 200752-7 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-108

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Sallespisse dont le siège est situé - Mairie - 64300 Sallespisse,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Sallespisse est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Urepel

Arrêté préfectoral n° 200752-8 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-109

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Urepel dont le siège est situé - Mairie - Bourg - 64430 Urepel,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Urepel est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Urt

Arrêté préfectoral n° 200752-9 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-110

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Urt dont le siège est situé - avenue des Pyrénées - 64240 Urt,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Urt est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Arudy

Arrêté préfectoral n° 200752-10 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-111

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Arudy dont le siège est situé - Mairie - 64260 Arudy,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Arudy est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Bénéjacq

Arrêté préfectoral n° 200752-12 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-113

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Bénéjacq dont le siège est situé - Mairie - Bénéjacq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S Bénéjacq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200752-13 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-114

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Navarrenx dont le siège est situé - Mairie - Place d'Armes - 64190 Navarrenx,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Navarrenx est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Pau

Arrêté préfectoral n° 200752-14 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-115

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Pau dont le siège est situé - 1, place Samuel de Lestapis - BP 217 - 64002 Pau Cedex,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Pau est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Mauléon

Arrêté préfectoral n° 200752-15 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-118

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Mauléon dont le siège est situé - Mairie - BP 70 - Square Jean Moulin - 64130 Mauléon,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Mauléon est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Ispoure

Arrêté préfectoral n° 200752-17 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-117

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Ispoure dont le siège est situé - Mairie 64220 Ispoure,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Ispoure est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200752-20 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-121

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Salies de Béarn dont le siège est situé - Place du Bayàa - 64270 Salies de Béarn,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Salies de Béarn est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200752-21 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-122

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Sauveterre de Béarn dont le siège est situé - Mairie - Place Royale - 64390 Sauveterre de Béarn,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Sauveterre de Béarn est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Gan

Arrêté préfectoral n° 200752-22 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-123

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Gan dont le siège est situé - Mairie - 64290 Gan,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Gan est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maisons et travaux ménagers.

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 200752-23 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-125

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Hendaye dont le siège est situé - Hôtel de Ville - BP 416 - 64704 Hendaye Cedex,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Hendaye est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Saint Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 200752-24 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-124

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Saint Etienne de Baïgorry dont le siège est situé - Mairie - 64430 Saint Etienne de Baïgorry,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Saint Etienne de Baïgorry est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

– livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Maslacq

Arrêté préfectoral n° 200752-25 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-129

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Maslacq dont le siège est situé - 16, rue de la Carrère - 64300 Maslacq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Maslacq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Lons

Arrêté préfectoral n° 200752-26 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-132

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S Lons dont le siège est situé - Mairie - Place Bernard Deytieux - BP 213 - 64142 Lons Cedex,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Lons est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Anglet

Arrêté préfectoral n° 200752-27 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-112

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Anglet dont le siège est situé - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Anglet est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Hagetaubin

Arrêté préfectoral n° 200752-28 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-116

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Hagetaubin dont le siège est situé - Mairie - 64370 Hagetaubin,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Hagetaubin est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Garlin

Arrêté préfectoral n° 200752-29 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-126

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Garlin dont le siège est situé - Mairie - 3, place de la Résistance - 64330 Garlin,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Garlin est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200752-30 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-120

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Biarritz dont le siège est situé - Square d'Ixelles - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Biarritz est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Saint-Pierre-d'Irube

Arrêté préfectoral n° 200752-31 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-119

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Saint-Pierre-d'Irube dont le siège est situé - 9, place de la Mairie - 64990 Saint Pierre d'Irube,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Saint-Pierre-d'Irube est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Mourenx

Arrêté préfectoral n° 200752-32 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-131

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Mourenx dont le siège est situé - Hôtel de-- Place François Mitterrand - 64150 Mourenx,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Mourenx est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Bidache

Arrêté préfectoral n° 200752-33 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-130

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Bidache dont le siège est situé - Mairie 64520 Bidache,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Bidache est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Lahonce

Arrêté préfectoral n° 200752-34 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-128

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Lahonce dont le siège est situé - Mairie - Place de l'Eglise - 64990 Lahonce,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Lahonce est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. à Bardos

Arrêté préfectoral n° 200752-35 du 21 février 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-127

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Bardos dont le siège est situé - Mairie - 64520 Bardos,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Bardos est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200753-9 du 22 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2007, par Monsieur Mathieu GOURSSOL Gérant de la SARL SOGOFI, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne MG 8 situé 66 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL SOGOFI, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. Mathieu GOURSSOL Gérant de la SARL Sogofi, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique MG 8 située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2007
 Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 la directrice adjointe du travail
 H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200753-10 du 22 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2007, par Madame Nathalie GOURSSOL Gérante de la SARL Mat Nat, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Maskana situé 22 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Mat Nat, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} Nathalie GOURSSOL Gérante de la SARL Mat Nat, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Maskana située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 22 février 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Arrêté préfectoral n° 200753-11 du 22 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 février 2007, par Madame Nathalie GOURSSOL Gérante de la SARL Mat Nat, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Manic situé 15 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Mat Nat, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} Nathalie GOURSSOL Gérante de la SARL Mat Nat, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique MANIC située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Dépar-

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

temental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 22 février 2007
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200753-12 du 22 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2006, par M^{me} Françoise MARIN Gérante de la Sarl Marin Françoise, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Catimini situé 76 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Marin Françoise, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux ou trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} Françoise MARIN Gérante de la Sarl Marin Françoise est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Catimini située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 22 février 2007
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200751-1 du 20 février 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-58 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CIBOURE ;

Vu l'arrêté n°2003-85-16 du 26 mars 2003 nommant M. Patrick OLHASQUE en qualité de régisseur

Vu la demande en date du 20 décembre 2006 de M. le maire de CIBOURE demandant la nomination de M^{me} Maïder MARTICORENA en remplacement de M. OLHASQUE.

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : M^{me} Maïder MARTICORENA, agent administratif de la commune de Ciboure est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} janvier 2007

Article 3 : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4 : l'arrêté n° 203-85-16 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Ciboure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)

Arrêté préfectoral n° 200744-7 du 13 février 2007
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Arrêté modificatif de l'arrêté du 16 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 15 janvier 2007 par laquelle le maire d'Helette demande, en raison de la réalisation de travaux à la mairie, le transfert du bureau de vote de la mairie au foyer Erregelu pour les élections présidentielles et législatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier - L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune d'Helette

– Le bureau de vote situé à la mairie, est transféré pendant la durée des travaux à la mairie, au foyer Erregelu.

– Le maire d'Helette prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté, l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le maire d'Helette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 13 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Règles d'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P) aux personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 200739-23 du 8 février 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° EP 445 06 E8 031 déposée par M. Philippe BREGIER au nom du ministère

de l'Intérieur pour la mise en place d'un élévateur vertical à l'hôtel de police – Rue O'Quin à Pau ;

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date du dépôt du dossier ;

Vu le rapport technique de la Direction Départementale de l'Équipement n° 07034 du 2 février 2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 6 février 2007 ;

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment existant, que la dénivellation à franchir est d'environ un mètre et que cet appareil sera conforme à la norme P 82-222 ;

DECIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées est accordée pour la mise en place d'un élévateur vertical, conforme à la norme P 82-222, à l'entrée de l'hôtel de police – 5 Rue O'Quin à Pau.

Fait à Pau, le 8 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 200739-24 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° EP 445 06 E8 030 déposée par M. Michel MARTIN pour l'aménagement d'un cabinet d'orthodontie, 4 Rue Justin Blanc à Pau ;

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date du dépôt du dossier ;

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage ; la résidence du Jeu de Paume n'étant pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant ;

Vu le rapport technique de la Direction Départementale de l'Équipement n° 07030 du 2 février 2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 6 février 2007 ;

Considérant que l'ascenseur existant permet cependant l'accès du futur cabinet aux personnes à mobilité réduite ;

DECIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées est accordée pour la non accessibilité aux personnes handicapées en fauteuil roulant du futur cabinet d'orthodontie – 4 Rue Justin Blanc à Pau.

Fait à Pau, le 8 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 200739-25 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande de permis de construire n° 129 06 W1 029 déposée par M. le Maire de la commune pour la réhabilitation et l'extension de la piscine municipale, rue du Golf à Billère ;

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date du dépôt du dossier ;

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage afin de construire les plages de piscine avec des pentes supérieures à 2 % ;

Vu le rapport technique de la Direction Départementale de l'Équipement n° 07027 du 2 février 2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 6 février 2007 ;

DECIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées est accordée pour le non respect des dévers imposés à 2% sur les plages des différents bassins de la piscine municipale – Rue du Golf à Billère.

Fait à Pau, le 8 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 200739-26 du 8 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande de permis n° 499 06 S1 047 déposée par M. Laurent GENESTET au nom de la SCI des Voisins pour l'aménagement d'un restaurant – 12 Rue des Voisins à Salies de Béarn ;

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date du dépôt du dossier ;

Vu le rapport technique de la Direction Départementale de l'Équipement n° 07045 du 5 février 2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 6 février 2007 ;

Considérant les contraintes techniques qu'entraînerait la construction d'un escalier conforme à la réglementation ;

DECIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées est accordée pour la construction d'un escalier dont la hauteur des marches seront comprises entre 16 cm et 18 cm ; le giron étant conservé à 28 cm. Cet

escalier est nécessaire pour la desserte du premier étage du futur restaurant –12 Rue des Voisins à Salies de Béarn.

Fait à Pau, le 8 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORÉ

VOIRIE

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Création d'une voie nouvelle et travaux de recalibrage de la RD 10 dans sa section « descente du château de Bidache » située sur le territoire de la commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 20074-31 du 4 janvier 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux précités ainsi que la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 12 décembre 2006 de M. le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'arrêté de cessibilité au profit du département ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bidache, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POUVOIRS PUBLICS

Renouvellement du délégué du Médiateur de la République dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision du 30 janvier 2007
Bureau du Cabinet

Le Médiateur de la République ;

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République ;

DECIDE :

Pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008, M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA est renouvelée dans ses fonctions de déléguée du Médiateur de la République dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Médiateur de la République :
Jean-Paul DELEVOYE

URBANISME

Extension de la cabane de Minasaro, commune de Saint Michel

Arrêté préfectoral n° 20074-30 du 4 janvier 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par monsieur Philippe Kurutcharry, en vue de l'extension de la cabane de Minasaro à Saint Michel.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 14 novembre 2006,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que l'extension vise à améliorer le confort du berger,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet 'extension de la «cabane de Minasaro» située sur la commune de Saint Michel est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2: Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

- Prévoir une couverture en bardeau de bois sur le bac acier de façon à assurer l'étanchéité de la cabane et son insertion architecturale par un matériau naturel.
- Les menuiseries ouvrantes et volets seront réalisés en bois (traitement naturel ou lasuré).

Des travaux de traitement de la ressource en eau seront réalisés conformément aux prescriptions de la DDASS.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 octobre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, monsieur Philippe Kurutcharry devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Maire de Saint Michel, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Saint Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 4 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Aménagement de la zone d'activités à Narcastet

Arrêté préfectoral n° 200746-13 du 15 février 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités des Pyrénées à Narcastet ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 12 février 2007 du maire de Narcastet

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Narcastet les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le maire de Narcastet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

Modification de l'arrêté de création de l'association foncière pastorale autorisée d'Heleta

Arrêté préfectoral n° 200744-6 du 13 février 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté portant création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Heleta dans la commune d'Hélette en date du 28 juin 2001,

Vu la lettre en date du 5 février 2007 du Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : L'article 4 de l'arrêté de création du 28 juin 2001 de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Heleta dans la commune d'Hélette est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« M. le Trésorier d'Hasparren est nommé receveur de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Heleta dans la commune d'Hélette, au lieu et place de M^{me} la Trésorière d'Iholdy ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le trésorier payeur général, le président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Heleta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORE

EAU

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Heranou, commune de Louvie-Soubiron

Arrêté préfectoral n° 200745-19 du 14 février 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 4 juillet 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Louvie-Soubiron a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Louvie-Soubiron (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune de Louvie Soubiron est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Heranou située sur la commune de Louvie Soubiron au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : X = 377,678 kms

Y : 1 781,185 kms

à une altitude Z : 1080 m NGF sur la parcelle communale n° 17 section AE.

Le numéro BSS est : 10694X0006.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 24 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune Louvie Soubiron met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Heranou.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Louvie Soubiron. Il englobe, à l'aval, l'ensemble des ouvrages de captage et le bassin de mise en charge.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Il est nettoyé sans l'usage de produit chimique type désherbant. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'effluents agricoles et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Louvie Soubiron, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 - La commune de Louvie Soubiron est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection permanente est mis en place avant distribution de l'eau.

La commune de Louvie Soubiron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Elle assure un suivi rigoureux des installations et la tenue d'un fichier sanitaire.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Louvie Soubiron est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Louvie-Soubiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 14 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection autour de la source
Lazerque, commune de Louvie-Soubiron**

Arrêté préfectoral n° 200745-20 du 14 février 2007

*Autorisation de captage et de distribution de l'eau
pour la consommation humaine*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 4 juillet 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Louvie-Soubiron a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Louvie-Soubiron (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune de Louvie Soubiron est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Lazerque située sur la commune de Louvie Soubiron au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : X= 377,545 kms

Y : 1 781,650 kms

à une altitude Z : 1270 m NGF sur la parcelle communale n° 14 section AE.

Le numéro BSS est : 10694X0060.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 24 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Louvie Soubiron met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Lazerque.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Louvie Soubiron.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Il est nettoyé sans l'usage de produit chimique type désherbant. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,

- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'effluents agricoles et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Louvie Soubiron, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 - La commune de Louvie Soubiron est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection permanente est mis en place avant distribution de l'eau.

La commune de Louvie Soubiron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Elle assure un suivi rigoureux des installations et la tenue d'un fichier sanitaire.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Louvie Soubiron est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Louvie-Soubiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 14 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Société Auto Casse Allo 933 à Sallespisse

Arrêté préfectoral n° 200746-12 du 15 février 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Agrément N°PR 64 00019 D
Arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/71

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/IC/117 autorisant Monsieur Denis PINOGES à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Sallespisse ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 09 Novembre 2006, par la Société AUTO CASSE Allo 933 à Sallespisse, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2006,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 9 novembre 2006, par la Société AUTO CASSE Allo 933 à Sallespisse, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La Société AUTO CASSE Allo 933 à Sallespisse est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° PR 64 000 19 D.

Article 2 : La Société AUTO CASSE Allo 933 à Sallespisse est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 78/IC/117 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 78/IC/117 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les

véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7 : 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

Article 9 : La Société Auto Casse Allo 933 à Sallespisse est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une

copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sallespisse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Maire de Sallespisse, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à la Société Auto Casse Allo 933

Fait à Pau, le 15 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 6400019 D DU 15 FEVRIER 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bardos

Arrêté préfectoral n° 200752-1 du 21 février 2007
Direction départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A070003 - AFFAIRE N° SA64990

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/1/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bardos

Renforcement BT du p16 Etcheverry par création du p59 Haramboure

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/1/07, approuve le projet présenté

Dossier n° : A070003

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau enterré France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre et la recommandation suivante est à respecter :

P59 « HARAMBOURE » : présence d'un câble enterré FT du même côté que ce futur poste EDF. Il est nécessaire de prévoir une distance minimale de 8 m entre ces deux ouvrages.

Faire une prise de terre isolée du poste à 8 m du câble enterré est la solution proposée.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Bardos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 200752-39 du 21 février 2007

PROCEDURE A - A060045 - AFFAIRE N° GIB64423

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/1/07 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mourenx

Construction et alimentation souterraine du P45 Lannes. Dépose partielle du réseau BT et reprise souterraine de ce réseau (voir ART 49 - B 070030 - 1^{re} tranche)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/1/07,

Dossier n° : 06 00 45

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. (Conseil Général – DAEE).

– RD 281 : les travaux de la chaussée ont été réalisés en 2003, le passage des câbles se fera donc par fonçage.

Poste de Transformation

– Les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20

m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Le nouveau poste P45 « LANNE » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Voisinage des réseaux d'hydrocarbures

– En raison de la présence de canalisations d'hydrocarbures, les prescriptions ci-annexées de TOTAL E & P France devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Mourenx (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, D.A.E.E., M. le Chef du Pole Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Guiche et Sames

Arrêté préfectoral n°200752-40 du 21 février 2007

PROCEDURE A - A060057 - AFFAIRE N° ST63532

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/1/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Guiche et Sames

Reconstruction HTA du départ Orthevielle de guiche (phase i)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/1/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060057

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique de Cambo Les Bains – Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques –

Avant toute intervention, une réunion de coordination devra être organisée ainsi que la programmation des travaux avec France Télécom, en tranchée commune.

Le remblaiement des tranchées longitudinales et transversales sur la RD 261, sera réalisé conformément aux prescriptions techniques de coupes de tranchées sous chaussée (trafic moyen).

Comme défini dans le règlement de la voirie départementale, aucune tranchée ne sera autorisée sur la section réalisée depuis moins de trois ans.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord de voirie auprès des services techniques de l'Agence Départementale de Cambo. Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

Total E & P France

Total E&P France possède une canalisation de Pétrole Brut dans le périmètre de ce projet.

Pour ce qui concerne la commune de Guiche, EDF devra transmettre à TOTAL E&P France l'étude spécifique réalisée démontrant que les dispositions à mettre en œuvre au voisinage des lignes électriques et canalisations, tant pour les problèmes de conduction que d'induction (Arrêté Interministériel du 26 mai 1978 ; article 75 et Arrêté du 17 mai 2001), seront bien respectées.

L'Entreprise, qui aura la charge de ces travaux, devra adresser à TOTAL E&P France une DICT dix jours avant le commencement de ces derniers. Celle-ci arrêtera un rendez-vous sur le site pour confirmer l'implantation exacte de la canalisation TOTAL E&P France et pour donner les recommandations particulières en matière de travaux à proximité des ouvrages.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Total E&P France

Service foncier (Tél.05.59.32.28.43. – Fax. 05.59.92.25.77)

RN 117 – BP 22

64170 Lacq

Service maritime environnement et sécurité

Les observations suivantes devront être respectées :

L'évacuation des déblais devra s'effectuer en dehors des zones inondables.

Pour toutes tranchées à proximité de l'Adour, tous les dépôts de sédiments dans le cours d'eau seront évités et limités.

Lors du forage dirigé, aucun rejet de sédiment ne sera effectué dans la Bidouze.

Article 2 : M. le Maire de Guiche (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Sames (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, M. Le Responsable du pôle littoral et voies navigables, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

TOURISME

Délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 200745-6 du 14 février 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation n° AU 064.07.0001 est délivrée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) - office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz – place Maréchal Foch – 64500 Saint-Jean-de-Luz, représenté par M^{lle} Isabelle Forget, directrice.

Article 2 – L'office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz exerce ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 – La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF Assurances – 5C esplanade Charles de Gaulle – 33000 Bordeaux.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200745-7 du 14 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.07.0001 est délivrée à Monsieur Bernard Jamorski, accompagnateur en moyenne montagne – enseigne Syrenées - 10, rue Jacques Terrier – 64000 Pau.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la société Le Mans Caution SA – 34, place de la République – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la mutuelle du Mans Assurances IARD – 10, boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200745-8 du 14 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.07.0002 est délivrée à la Sarl Iduki, exploitant la résidence hôtelière « Les Collines Iduki » - 64240 La Bastide Clairence – représentée par M^{me} Marie-Joëlle Haramboure, gérante.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine – 304, boulevard du président Wilson – 33076 Bordeaux cedex.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Aviva Assurances – 13, rue du Moulin Bailly – 92271 Bois – Colombes cedex, représentée par l'agence de Labouheyre – 55 rue Jacques Berque – 40210 Labouheyre.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200745-9 du 14 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L’habilitation n° HA.064.07.0004 est délivrée à l’Eurl Cars Goyhex – transporteur public routier de personnes – 13 rue Jeanne de Sibas – 64130 Mauléon Licharre – représentée par M. Serge Goyhex, gérant.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 10, quai de Queyries – 33 072 Bordeaux cedex.

Article 3 – L’assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA France Iard – 26, rue Drouot – 75009 Paris.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200745-10 du 14 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l’arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d’habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l’action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L’habilitation n° HA.064.07.0003 est délivrée à la Sarl La Réserve, exploitant l’hôtel « La Réserve » - Rond-Point Sainte-Barbe – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M. Philippe Elizalde, directeur.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la Société Bordelaise de CIC – 42, cours du Chapeau Rouge – 33000 Bordeaux.

Article 3 – L’assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali assurances Iard – 7 boulevard Haussmann – 75456 Paris cedex 09 – représentée le cabinet Tonnaud – 19 boulevard Thiers BP 267 – 64500 Saint-Jean-de-Luz cedex.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Montant de l’indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d’un logement de fonction, au titre de l’exercice 2006

Direction des collectivités locales et de l’environnement

Par arrêté préfectoral n° 200738-5 du 7 Février 2007, le montant de l’indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l’année civile 2006 à :

- 2 078,13 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 597,66 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

Dissolution du syndicat intercommunal pour l’étude de la remise en exploitation des Barthes de l’Adour et de ses affluents

Par arrêté préfectoral n° 200746-1 du 15 février 2007, le Syndicat Intercommunal pour l’Etude et la Remise en Exploitation des Barthes de l’Adour et de ses Affluents est dissous.

ELEVAGE

Abrogation de l’autorisation d’ouverture d’un établissement d’élevage d’animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200740-7 du 9 février 2007
Direction départemental de l’agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le Code de l’Environnement, partie législative, article L.413-2,

Vu le Code de l’Environnement, partie réglementaire, articles R.413-24 à R.413-39,

Vu l’arrêté préfectoral n°2002-193-14 du 12 juillet 2002 autorisant l’ouverture d’un établissement d’élevage d’animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le certificat de capacité n°64-97 accordé le 12 juillet 2002 à Monsieur GRATIA Pierre pour l’élevage de sangliers pour l’entraînement de chiens,

Vu le courrier en date du 17 novembre 2006 de Monsieur Pierre GRATIA demeurant à Geus d’Oloron 64400, signalant la fermeture de son établissement d’élevage n° 64-154 sur la commune de Castetbon à la date de la clôture de la chasse, campagne 2006-2007,

Considérant qu’il y a lieu de régulariser la situation de l’établissement d’élevage de Monsieur GRATIA Pierre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°2002-193-14 du 12 juillet 2002 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2 : Le certificat de capacité n°64-97 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 3 : M. GRATIA Pierre indiquera la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Castetbon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Castetbon pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 9 février 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'ICGREF : Jacques VAUDEL

**Abrogation l'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 200744-2 du 13 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.413-2,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.413-24 à R.413-39,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-266-7 du 23 septembre 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée à Monsieur LAXAGUEBORDE Eugène Maison Printsy – quartier Larraja – 64130 Barcus,

Vu le certificat de capacité n° 64-98 accordé le 23 septembre 2002 à Monsieur LAXAGUEBORDE Eugène pour l'élevage de sangliers pour l'entraînement de chiens,

Vu la conformité de l'enclos de chasse constatée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 janvier 2007,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de l'établissement d'élevage de M. LAXAGUEBORDE Eugène,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 2002-266-7 du 23 septembre 2002 est abrogé.

Article 2 : Le certificat de capacité n°64-98 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Barcus, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Barcus pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 13 février 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'ICGREF : Jacques VAUDEL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1^{er} février 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 janvier 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Jean-Marie LAULHE, domicilié à DOUMY
Demande enregistrée le 25 janvier 2007 (n°200732-43)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois, au motif suivant : le Tribunal de Grande Instance (Commissariat au Plan de Continuation) doit statuer sur le plan de redressement du demandeur.

M. Patrice LAMARQUE, domicilié à Monassut,
Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (200732-44)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 5 ha 86 (C 284, 285, 44, 47 et ZA 13 partie), précédemment mises en valeur par M^{me} Roberte BOURAU, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions et les références de production sont insuffisants afin d'atteindre un potentiel économique viable.

Le Gaec La Clé Des Champs, domicilié à Casteïde Candau,

Demande enregistrée le 05 janvier 2007 (n°200732-47)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pardies, Besingrand, Artix, Monein et Labastide Montrejeau d'une superficie de 10 ha 95 (B 90, 348, 367, 370, 375, 1103, 1171, C 93, 269, 272, ZA 10, A 392, 393, B 298, 300, 462, A 153, 497, 499, 545, 157, 158, 168, 501, 525, AB 188 et ZA 37), précédemment mises en valeur par M. Jean-Julien BORDENAVE, aux motifs suivants :

- candidature prioritaire d'une structure composée de quatre unités de travail dont l'activité agricole est principal
- agrandissement d'une exploitation afin d'assurer la pérennité et la viabilité économique.

M. Jean-Pierre CASAUX BICQ, domicilié à Poey d'Oloron,

Demande enregistrée le 08 décembre 2006 (n°200732-51) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Verdets d'une superficie de 1 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josiane LAFFORE.

M^{me} Louise VIGNEAU, domiciliée à St Dos,

Demande enregistrée le 07 décembre 2006 (n°200732-52) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Escos, Labastide Villefranche et St Dos d'une superficie de 24 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques VIGNEAU.

L'earl Armentii, domiciliée à Carresse,

Demande enregistrée le 18 décembre 2006 (n°200732-53) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carresse Cassaber et Labastide Villefranche d'une superficie de 42 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'earl des Cyprès, domiciliée à Monassut,

Demande enregistrée le 08 janvier 2007. (n°200732-54) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 5 ha 88 (C 157, 158, 161, 294, 295 et ZA 13 partie), précédemment mises en valeur par M^{me} Roberte BOURAU, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'earl Lapoudge, domiciliée à Monassut,

Demande enregistrée le 08 janvier 2007. (n°200732-55) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 5 ha 88 (C 157, 158, 161, 294, 295 et ZA 13 partie), précédemment mises en valeur par M^{me} Roberte BOURAU, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'earl Garroche, domiciliée à Sedze Maubecq,

Demande enregistrée le 21 novembre 2006 (n°200732-56) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 5 ha 88 (C 157, 158, 161, 294, 295 et ZA 13 partie), précédemment mises en valeur par M^{me} Roberte BOURAU, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole afin d'atteindre un potentiel économique viable.

Le Gaec La Cle Des Champs, domicilié à Casteïde Candau,

Demande enregistrée le 05 janvier 2007 (n°200732-57) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Casteïde Candau d'une superficie de 23 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le Gaec Cuyala, domicilié à Morlanne,

Demande enregistrée le 03 janvier 2007 (n°200732-58)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Morlanne d'une superficie de 2 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques BIELA.

Le Gaec Des Artigues, domicilié à Benejacq,

Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (n°200732-59) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Benejacq d'une superficie de 3 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Hélène FOUERT POURRET.

Le Gaec des Artigues, domicilié à Benejacq,

Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (n°200732-60) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Benejacq d'une superficie de 1 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BACABARA.

Le Gaec Bioux, domicilié à Gan,

Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (n°200732-61) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jurançon et Gan d'une superficie de 15 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BARRAILH.

Le Gaec Du Petit Luz, domicilié à Pardies Piétat,

Demande enregistrée le 28 décembre 2006 (n°200732-62) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pardies Piétat d'une superficie de 1 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Patrick CAMPAGNE.

M. LENDOSTE Jean-Emile, domicilié à Mesplede,

Demande enregistrée le 07 novembre 2006 (n°200732-63) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede d'une superficie de 1 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Céline Marie HAURIE.

M. HERRIOU Henri Pierre, domicilié à Lasseube,

Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (n°200732-64) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Verdets et Ledoux d'une superficie de 1 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-Louise HERRIOU.

M. PRAT Arnaud, domicilié à Montaud,

Demande enregistrée le 02 janvier 2007 (n°200732-65) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Vincent, Montaud, Gan et Sevignacq Meyracq d'une superficie de 32 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Louise PRAT.

M. Dominique POYCHICOT, domicilié à Viven,
Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°200732-66)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Viven d'une superficie de 12 ha 97 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Yves
LASPOUMADERES.

M. David COUTURE, domicilié à Tilh,
Demande enregistrée le 19 décembre 2006 (n°200732-67)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Castagnede, Oraas et l'Hopital d'Orion
d'une superficie de 27 ha 97 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. André COUTURE.

M. Thierry POEY, domicilié à St Jean Poudge,
Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°200732-68)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Mascaraas et St Jean Poudge d'une super-
ficie de 11 ha 56 (selon les références cadastrales et produc-
tions indiquées dans la demande), précédemment mises en
valeur par Mme Marie POEY.

M. Christophe CASSOULONG, domicilié à Lalouquette,
Demande enregistrée le 05 décembre 2006 (n°200732-69)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Taron d'une superficie de 2 ha 68 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par Mme Anne-
Marie CASSOULONG.

M. DUPOUY Marc, domicilié à Arzacq,
Demande enregistrée le 05 décembre 2006 (n°200732-70)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Arzacq et Louvigny d'une superficie de 60
ha 48 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
Mme Raymonde DUPLAA et M^{me} Marie-Thérèse DUPOUY.

L'Earl Des Tuileries, domiciliée à Madiran,
Demande enregistrée le 29 novembre 2006 (n°200732-71)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Arroses d'une superficie de 4 ha 50 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Laure
RIBERT.

L'earl Lajus, domiciliée à Coublucq,
Demande enregistrée le 22 décembre 2006 (n°200732-72)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Pouliacq d'une superficie de 1 ha 35 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-
Claude LACAZE.

L'earl Casaux, domiciliée à Verdets,
Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (n°200732-73)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Verdets d'une superficie de 3 ha 53 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-
Louise HERRIOU.

L'earl Lorange, domiciliée à Taron,
Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (n°200732-74)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Taron et Baliracq d'une superficie de 7
ha 63 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
Mme Clothilde MASSAL.

L'earl Lacabanne, domiciliée à Labastide Cezeracq,
Demande enregistrée le 03 janvier 2007 (n°200732-75)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Labastide Cezeracq d'une superficie de 7
ha 60 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
Mme MINVIELLE REY Michelle.

M^{me} . Danielle BIDORET, domiciliée à Arthez de Béarn,
Demande enregistrée le 27 novembre 2006 (n°200732-76)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Arthez de Béarn d'une superficie de 16 ha
76 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Claude BIDORET.

M^{me} . Anne-Marie POURAILLY, domiciliée à Aramits,
Demande enregistrée le 06 décembre 2006 (n°200732-77)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Aramits d'une superficie de 8 ha 85 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-
Thérèse LARBIOU.

M. Jean-Claude LINE, domicilié à Verdets,
Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°20073278)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Verdets d'une superficie de 3 ha 31 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par Mme Josiane
LAFFORE.

M. Jean-Claude LARRIEU, domicilié à Verdets,
Demande enregistrée le 121 décembre 2006 (n°20073279)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Verdets d'une superficie de 5 ha 38 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par Mme Josiane
LAFFORE.

M. Bernard LAFITTE, domicilié à Mesplede,
Demande enregistrée le 07 novembre 2006 (n°200732-80)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 5
ha 09 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
Mme Céline Marie HAURIE.

M. Bernard LAFITTE, domicilié à Mesplede,
Demande enregistrée le 07 novembre 2006 (n°200732-81)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 1 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Céline Marie HAURIE.

L'earl Turoun, domiciliée à Pontacq,
Demande enregistrée le 20 décembre 2006 (n°200732-82)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 35 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le GAEC DE MOURLE.

L'earl Trebucq, domiciliée à Charre,
Demande enregistrée le 28 décembre 2006 (n°200732-83)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre et Aroue d'une superficie de 41 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-René TREBUCQ.

L'earl De Coustale, domiciliée à Sedzere,
Demande enregistrée le 22 décembre 2006 (n°200732-84)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sedzere d'une superficie de 23 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alfred IMAR.

L'earl Couloume, domiciliée à Verdets,
Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°200732-85)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Verdets d'une superficie de 5 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Josiane LAFFORE.

L'earl Capdepon Fourcade, domiciliée à Verdets,
Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°200732-86)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Verdets d'une superficie de 3 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Josiane LAFFORE.

M^{me}. Marlene BOURY, domiciliée à Bescat,
Demande enregistrée le 21 décembre 2006 (n°200732-87)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Rébénacq d'une superficie de 18 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph Auguste MOULAT.

L'earl Bideren, domiciliée à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (n°200732-88)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain, Came et Labastide Villefranche d'une superficie de 81 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Le Gaec Bideren.

L'earl Bideren, domiciliée à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (n°200732-89)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arancou, Bergouey et Came d'une superficie de 70 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par La Scea Berge Mayou.

L'earl Lorange, domiciliée à Taron,
Demande enregistrée le 08 janvier 2007 (n°200732-90)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Taron et Baliracq d'une superficie de 17 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Clothilde MASSAL.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'Earl des Cyprès, domiciliée à Monassut,
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 5 ha 86 (C 284, 285, 44, 47 et ZA 13 partie), précédemment mises en valeur par Mme Roberte BOURAU, aux motifs suivants : agrandissement d'une autre exploitation agricole concurrente dont les dimensions et les références de production sont insuffisants afin d'atteindre un potentiel économique viable. (n° 200732-45)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

L'Earl Lapoudge, domiciliée à Monassut,
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monassut d'une superficie de 5 ha 86 (C 284, 285, 44, 47 et ZA 13 partie), précédemment mises en valeur par Mme Roberte BOURAU, aux motifs suivants : agrandissement d'une autre exploitation agricole concurrente dont les dimensions et les références de production sont insuffisants afin d'atteindre un potentiel économique viable. (n° 200732-46)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M^{me} Francine MOUREU, domiciliée à Mazerolles,
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pardies, Besingrand, Artix d'une superficie de 5 ha 60 (A 392, 393, B 298, 300, 462, A 153, 497, 499, 545, 157, 158, 168, 501, 525, AB 188 et ZA 37), précédemment mises en valeur par M. Jean-Julien BORDENAVE, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, prioritaire et composée de quatre unités de travail exer-

çant une activité agricole à titre principal, afin d'assurer la pérennité et la viabilité économique. (n° 200732-48)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M^{me} Marie-Hélène MAYSOUNAVE, domiciliée à Buros, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pardies, Monein et Labastide Montrejeu d'une superficie de 5 ha 35 (B 90, 348, 367, 370, 375, 1103, 1171, C 93, 269, 272, ZA 10), précédemment mises en valeur par M. Jean-Julien BORDENAVE, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, prioritaire et composée de quatre unités de travail exerçant une activité agricole à titre principal, afin d'assurer la pérennité et la viabilité économique. (n° 200732-49)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

L'earl Capblancq Laborde, domiciliée à Barzun, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée, objet de la demande : Commune(s) de Barzun : Section ZA 41 pour une surface de 0 ha 88, précédemment mises en valeur par M^{me} Josiane LABORDE, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et inscrite dans une phase d'installation. (n° 200732-50)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Prise de possession provisoire des nouvelles parcelles, commune d'Asasp Arros

Arrêté préfectoral n° 200747-9 du 16 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/02/05 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune d'Asasp Arros,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 8/11/06 fixant les modalités et les dates de prise de possession des nouveaux lots,

Vu la proposition conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29/01/07,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier prises le 5/02/07 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : La prise de possession est définie de la façon suivante :

Elle est fixée au 15 MARS 2007.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Asasp Arros et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prise de possession provisoire des nouvelles parcelles, commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 200747-10 du 16 Février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/09/04 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de Garlin,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 11/01/07 fixant les modalités et les dates de prise de possession des nouveaux lots,

Vu la proposition conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29/01/07,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier prises le 5/02/07 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : La prise de possession est définie de la façon suivante :

Elle est fixée au 1^{er} MARS 2007.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Garlin et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prise de possession provisoire des nouvelles parcelles, communes de Vialer, St Jean Poudge et Lalongue

Arrêté préfectoral n° 200747-11 du 16 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/12/05 ordonnant les opérations de remembrement dans les communes de Vialer, St Jean Poudge et Lalongue,

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 8/11/06 fixant les modalités et les dates de prise de possession des nouveaux lots,

Vu la proposition conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29/01/07,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier prises le 8/02/07 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : La prise de possession est définie de la façon suivante :

Elle est fixée au 1^{er} mars 2007.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vialer et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux - Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2007

Circulaire ministérielle 200740-9 du 9 février 2007
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre délégué aux collectivités territoriales
à

Messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et dom)

Réf. : Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Circulaire NOR MCTB0600073C du 27 octobre 2006 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration à compter du 1^{er} février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 26 janvier 2007.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 27 octobre 2006 citée en référence.

En cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 949,28 € et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 100,48 €.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation,
le chef de service
adjoint au directeur général
des collectivités locales
Marc-René BAYLE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
(valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2007)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	632,85
De 500 à 999	31	1 154,02
De 1 000 à 3 499	43	1 600,74
De 3 500 à 9 999	55	2 047,45
De 10 000 à 19 999	65	2 419,72
De 20 000 à 49 999	90	3 350,38
De 50 000 à 99 999	110	4 094,90
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 397,83

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2007)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	245,69
De 500 à 999	8,25	307,12
De 1 000 à 3 499	16,5	614,24
De 3 500 à 9 999	22	818,98
De 10 000 à 19 999	27,5	1 023,73
De 20 000 à 49 999	33	1 228,47
De 50 000 à 99 999	44	1 637,96
De 100 000 à 200 000	66	2 456,94
Plus de 200 000	72,5	2 698,91

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2007)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	223,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	223,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 671,68 €)

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX
(valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2007)

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 489,06
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 861,32
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 233,58
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 419,72
1,25 million et plus	70	2 605,85

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 397,83
 - Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
 - Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- NB** : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX
(valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2007)

Art. L. 4135-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 489,06
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 861,32
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 233,58
3 millions et plus	70	2 605,85

- Président du Conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 397,83
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (art. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %

**COMMUNAUTES URBAINES
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2007)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 350,38
De 50 000 à 99 999	110	4 094,90
De 100 000 à 199 999	145	5 397,83
Plus de 200 000	145	5 397,83

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 228,47
De 50 000 à 99 999	44	1 637,96
De 100 000 à 199 999	66	2 456,94
Plus de 200 000	72,5	2 698,91

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	223,36
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 042,34

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :**

**COMMUNAUTES DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	474,64
De 500 à 999	23,25	865,51
De 1 000 à 3 499	32,25	1 200,55
De 3 500 à 9 999	41,25	1 535,59
De 10 000 à 19 999	48,75	1 814,79
De 20 000 à 49 999	67,5	2 512,78
De 50 000 à 99 999	82,49	3 070,81
De 100 000 à 199 999	108,75	4 048,37
Plus de 200 000	108,75	4 048,37

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er février 2007 : 3 722,64 €

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	184,27
De 500 à 999	6,19	230,43
De 1 000 à 3 499	12,37	460,49
De 3 500 à 9 999	16,5	614,24
De 10 000 à 19 999	20,63	767,98
De 20 000 à 49 999	24,73	920,61
De 50 000 à 99 999	33	1 228,47
De 100 000 à 199 999	49,50	1 842,71
Plus de 200 000	54,37	2 024,00

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	176,08
De 500 à 999	6,69	249,04
De 1 000 à 3 499	12,2	454,16
De 3 500 à 9 999	16,93	630,24
De 10 000 à 19 999	21,66	806,32
De 20 000 à 49 999	25,59	952,62
De 50 000 à 99 999	29,53	1 099,30
De 100 000 à 199 999	35,44	1 319,30
Plus de 200 000	37,41	1 392,64

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	70,36
De 500 à 999	2,68	99,77
De 1 000 à 3 499	4,65	173,10
De 3 500 à 9 999	6,77	252,02
De 10 000 à 19 999	8,66	322,38
De 20 000 à 49 999	10,24	381,20
De 50 000 à 99 999	11,81	439,64
De 100 000 à 199 999	17,72	659,65
Plus de 200 000	18,7	696,13

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	88,23
De 500 à 999	3,35	124,71
De 1 000 à 3 499	6,1	227,08
De 3 500 à 9 999	8,47	315,31
De 10 000 à 19 999	10,83	403,16
De 20 000 à 49 999	12,8	476,50
De 50 000 à 99 999	14,77	549,83
De 100 000 à 199 999	17,72	659,65
Plus de 200 000	18,71	696,51

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
(valeurs du point d'indice au 1er février 2007)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,37
De 500 à 999	1,34	49,88
De 1 000 à 3 499	2,33	86,74
De 3 500 à 9 999	3,39	126,20
De 10 000 à 19 999	4,33	161,19
De 20 000 à 49 999	5,12	190,60
De 50 000 à 99 999	5,91	220,01
De 100 000 à 199 999	8,86	329,83
Plus de 200 000	9,35	348,07

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er février 2007 : 3 722,64 €
Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 – JORF du 26 janvier 2007

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

GAN :

M. Jean-Pierre Devertain a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200747-5)

ASCAIN :

M^{me} Anita Anne Marie LACARRA remplace M. Alain CHARRIER, conseiller municipal démissionnaire. (n° 200744-11)

AAST :

- M. Romain Morlanne a été élu Maire
- M^{me} Edmonde Pucheu-Hourcade, 1^{re} adjointe
- M. Claude Lascassies, 2^{me} adjoint
- M^{me} Régine Dufaur Dessus, 3^{me} adjointe

MAZERES-LEZONS :

M. Jean-Claude Bétouret a été élu conseiller municipal.
(n° 200747-6)

CONCOURS**Ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'infirmiers**

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 12 Mars 2007 inclus : à

- Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Avis de concours sur titre pour le recrutement
d'une Infirmière Diplômée d'Etat à E.H.P.A.D. -
« Résidence la Porte d'Aquitaine » -
Rue des Buis - 24490 La Roche Chalais**

Un concours sur titre dans le cadre du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Roche Chalais (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmière vacant dans l'établissement.

En application de l'article 22 du décret sus-cité, le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- M^{me} la Directrice - E.H.P.A.D. - Résidence la Porte d'Aquitaine - Rue des Buis - 24490 La Roche Chalais dans un délai de un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale)

Le dossier de candidature comprendra :

- Photocopie du livret de famille
- Photocopie du diplôme
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'infirmière
- une photo d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

M. CHALARD, Directrice

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Délégation de signature à M. Christophe LE BIHAN,
secrétaire administratif
des services pénitentiaires de Bordeaux**

Décision régionale du 16 février 2007
Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

En cas d'empêchement du Chef de Département Sécurité Détenue, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif aux fins de :

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèvements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional
des services pénitentiaires
de Bordeaux : Yves TIGOULET

SANTE PUBLIQUE**Classement de la Clinique Fondation LURO à Ispoure**

Décision régionale du 21 février 2007
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 mai 2005, autorisant l'Association Saint François Xavier – Fondation Luro – à Ispoure à :

- convertir 4 lits de chirurgie en 4 lits de médecine,
- créer 19 lits de soins de suite (SSR), par conversion de 19 lits de chirurgie, au sein de la Clinique Fondation Luro à Ispoure,

Vu la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine prononçant, le 5 octobre 2005, le classement provisoire en catégorie A des 19 lits de SSR,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire après sa visite du 17 janvier 2007,

DECIDE

Article premier : La décision prise le 5 octobre 2005 en vue du classement de 19 lits de convalescence de la Clinique Fondation Luro à Ispoure en catégorie A est confirmée.

Désignation et adresse de l'Etablissement	Discipline concernée	Catégorie
Clinique Fondation Luro 64220 Ispoure	Convalescence (19 lits)	A

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à la date de la visite du Comité Technique Paritaire, le 17 janvier 2007

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

Ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux exercé dans les deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Agrément régional des associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association des insuffisants rénaux d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 20 février 2007

Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier. Est agréée, au niveau régional, l'Association des Insuffisants Rénaux d'Aquitaine - 41A, rue Blanchard Latour - 33000 Bordeaux, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

Article 2. La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,
Le directeur régional
des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

Agrément régional des associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association des malades et transplantés hépatiques du Sud-Ouest - 33000 Bordeaux

Arrêté préfet de région du 20 février 2007

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier. Est agréée, au niveau régional, l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest - Amathso-Transepate - Hôpital Saint-André 1, rue Jean Burguet - 33075 Bordeaux cedex, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

Article 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet,
Le directeur régional
des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

